

Arrêté temporaire n°290-2025 Portant réglementation de la circulation piétonne

RUE DE BELLEDONNE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux réalisés par constructel sur réseaux ou ouvrages de télécommunications (remplacement d'une chambre FT) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 27/10/2025 RUE DE BELLEDONNE sur une journée

ARRÊTE

Article 1° Entre le 13/10/2025 et le 27/10/2025 sur une journée, les piétons devront emprunter le trottoir d'en face en traversant aux passages piétons prévus à cet effet pendant la durée de l'intervention. L'entreprise installera des panneaux "piétons passez en face".

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSTRUCTEL.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Crolles, le 29 septembre 2025 Philippe LORIMIER, Maire de Crolles

> Pour le Maire. Le conseiller délégué. M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.